

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place du général de Gaulle
68100 MULHOUSE

MULHOUSE, le 28/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SUEZ RV Nord Est RETZWILLER

rue de la Cité lieu-dit ESPEN
68210 Retzwiller

Références : 0006700569_2023_09_04_Suez_Retzwiller_ViPPC
Code AIOT : 0006700569

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2023 dans l'établissement SUEZ RV Nord Est RETZWILLER implanté rue de la Cité lieu-dit ESPEN (CD419) 68210 Retzwiller. L'inspection a été annoncée le 24/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV Nord Est RETZWILLER
- rue de la Cité lieu-dit ESPEN (CD419) 68210 Retzwiller
- Code AIOT : 0006700569
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation de Retzwiller est une installation de stockage de déchets non dangereux. Le site est principalement alimenté par des installations de tri de déchets.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- traçabilité des déchets ;
- zone de chalandise ;
- surveillance des lixiviats ;
- rejets atmosphériques des installations de traitement des lixiviats.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Obligation de tri du producteur de déchets	Code de l'environnement du 19/09/2021, article Article R. 541-48-3-IV	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Obligation de tri du producteur de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article Article R.541-48-4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Zone de chalandise	Arrêté Préfectoral du 23/12/2011, article Article 5.8	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	VLE des lixiviats (station d'épuration)	Arrêté Préfectoral du 23/12/2011, article Article 5.17	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
10	Traitement des lixiviats en station d'épuration	Code de l'environnement Article L541-2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
12	Rejets atmosphériques unité de traitement thermique par évaporation séchage	Arrêté Préfectoral du 23/12/2011, article Article 5.17	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 1	/	Sans objet
4	Traçabilité des déchets dangereux	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Dispositif de contrôle par vidéo	Code de l'environnement du 30/03/2021, article Article D541-48-1	/	Sans objet
7	Surveillance des lixiviats réinjectés	Arrêté Préfectoral du 23/12/2011, article Article 5.22	/	Sans objet
8	Surveillance des lixiviats (station d'épuration)	Arrêté Préfectoral du 23/12/2011, article Article 5.22	/	Sans objet
11	Rejets atmosphériques (Vapotherm)	Arrêté Préfectoral du 23/12/2011, article Article 5.20	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle a mis en évidence les non-conformités suivantes :

- concernant l'admissibilité des déchets : l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les rapports de caractérisation de tous les producteurs ayant livrés des déchets et les attestations relatives aux obligations de tri ne répondent pas à la réglementation ;
- concernant la zone de chalandise, il a été constaté que l'exploitant reçoit des déchets provenant du Bas-Rhin sans pouvoir justifier qu'il n'existe pas d'alternatives permettant d'éliminer ou de traiter ces déchets dans des installations moins éloignées de leur lieu de production ;
- concernant les rejets atmosphériques, le contrôle réalisé en novembre 2022 au niveau de l'installation d'évaporation / séchage a mis en évidence une non-conformité relative au Fluorure d'Hydrogène. L'installation n'est actuellement plus en fonctionnement ;
- concernant les lixiviats de Retzwiller 1, envoyés en station d'épuration, un dépassement de la valeur limite d'émission prévue en Chrome VI a été observé en juin 2023.

Des éléments complémentaires sont attendus sur le points suivant afin de statuer :

- traitement des lixiviats en station d'épuration ;

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets – registre chronologique
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant; – la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets.

Constats : Il a été constaté que l'exploitant dispose d'un registre numérique des déchets entrants comportant les informations prévues par l'article précité.

L'exploitant a indiqué que les informations peuvent être téléversées sur le Registre National des Déchets, Terres excavées et Sédiments (RNDTS) à partir de son logiciel, sans pouvoir justifier au cours du contrôle que le téléversement sur le RNDTS est bien effectif.

Il a justifié par courriel du 05 septembre 2023, que les déchets admis sont bien déclarés sur le RNDTS.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Obligation de tri du producteur de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/09/2021, article Article R. 541-48-3-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Rapport annuel de caractérisation

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

IV.-L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants.

Cette procédure comporte notamment :

1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation

<p>incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises. L'arrêté mentionné ci-après peut prévoir une fréquence de rapport de caractérisation différente, si les caractéristiques des déchets concernés le justifient ;</p>
<p>Constats : Au cours du contrôle, il a été indiqué que les rapports de caractérisation sont réalisés par les producteurs de déchets.</p> <p>Les rapports de caractérisation ont été contrôlés par sondage.</p> <p>Il a toutefois été constaté que l'exploitant ne dispose pas des rapports de caractérisation de tous ses clients (ex : aucun rapport de caractérisation associé au dépôt de déchets réalisé le 17 août 2023 à 08h22 (heure de pesée)).</p>
<p>Observation :</p> <p>Observation 1 : Les rapports de caractérisation ne précisent pas le mode opératoire mis en oeuvre pour réaliser la caractérisation.</p> <p>Observation 2 : La lettre du 20 février 2023 du Directeur général de la Prévention des Risques précise, concernant la caractérisation des déchets, que "<i>[des protocoles de caractérisation] pourront être expérimentés jusqu'au 31 août 2023, dans les mêmes conditions qu'au cours du second semestre 2022. Si les retours d'expérience s'avèrent positifs, les protocoles devront être appliqués d'ici le 31 décembre 2023, les producteurs de déchets n'étant ainsi pas sanctionnés d'ici cette date en cas de manquement aux obligations associées au titre de l'article R541-48-3</i>".</p> <p>En conséquence, il n'est pas proposé de mise en demeure à ce stade.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 3 : Obligation de tri du producteur de déchets

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article Article R.541-48-4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Attestation sur l'honneur</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée:</p> <p>I.-Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri prescrites par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2. A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant :</p> <p>1° La liste de leurs obligations de tri ;</p> <p>2° La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées.</p>
<p>Constats : Le contrôle des attestations sur l'honneur a été réalisé par sondage à partir du registre des déchets entrants.</p> <p>L'exploitant a été en mesure de présenter l'ensemble des attestations sur l'honneur demandées. Celles-ci sont annexées aux fiches d'information préalable.</p> <p>Toutefois, il a été constaté que les attestations ne comportent pas la description des éléments de nature à démontrer le respect des obligations de tri et les consignes de tri associées. En effet, les documents sont standards (case à cocher par le producteur de déchets), notamment concernant la description des éléments de nature à démontrer le respect des obligations de tri, et que les éléments indiqués ne permettent pas d'apprécier les dispositions effectivement mises en oeuvre</p>

<p>par le producteur de déchets. En ce sens, elles ne répondent pas aux dispositions de l'article R541-48-4 du code de l'environnement. Une remarque similaire a déjà été formulée à la suite de la visite du 13 décembre 2022.</p>
<p>Observation : La lettre du 20 février 2023 du Directeur général de la Prévention des Risques précise, concernant les documents justificatifs prévus par l'article R541-48-4, que "[...]. Afin de laisser le temps aux producteurs de déchets d'utiliser ces nouveaux modèles et compte tenu du fait que certains ont déjà pu s'acquitter de leurs obligations de transmission de justificatifs en ce début d'année 2023, les manquements à l'article R541-48-[4] ne seront sanctionnés qu'à partir du 1er janvier 2024". En conséquence, il n'est pas proposé de mise en demeure à ce stade.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 4 : Traçabilité des déchets dangereux

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets dangereux – utilisation de Trackdéchets</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée: I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.</p>
<p>Constats : L'exploitant a justifié de la création d'un compte sur Trackdéchets. Toutefois, au cours du contrôle, il n'a pas été possible d'accéder aux déclarations réalisées par l'exploitant.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Dispositif de contrôle par vidéo

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article Article D541-48-1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de contrôle par vidéo</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée: II.-L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. Le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de ce dispositif de contrôle par vidéo a pour finalité le contrôle, par l'exploitant et par l'autorité administrative compétente, du respect des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre 1er, du chapitre 1er du titre IV et du titre 1er du livre V de la partie législative du code de l'environnement et des textes pris pour leur application. Le droit d'accès prévu aux articles 49,105 et 119 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès de l'exploitant de l'installation.</p>

<p>Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ; • la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.
<p>Constats : Il a été constaté que l'exploitant dispose bien d'un dispositif de contrôle vidéo.</p> <p>Un contrôle des vidéos enregistrées a été réalisé par sondage. Les vidéos relatives aux admissions du 02 août 2023 à 10h33 et du 17 août 2023 à 08h22 ont été contrôlées. Les enregistrements n'appellent pas de remarque.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : Zone de chalandise

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2011, article Article 5.8</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Zone de chalandise</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée: Seuls les déchets ultimes produits dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ou en provenance d'installations classées de traitement, de tri, de transit et de valorisation des déchets, exploitées dans le Haut-Rhin et le Bas-Rhin peuvent être admis. Les déchets provenant du Haut-Rhin sont traités en priorités. Les déchets provenant du Bas-Rhin ne sont acceptés que dans la mesure où l'exploitant apporte la preuve qu'ils s'inscrivent dans le cadre d'une incapacité des unités de traitement de ce même département. Les déchets provenant du Bas-Rhin ne sont acceptés que si l'exploitant justifie l'impossibilité de traiter ou d'éliminer ces déchets dans des installations situées plus proches du lieu de leur production</p>
<p>Constats : L'exploitant a indiqué assurer la réception de déchets provenant du Bas-Rhin depuis mi-avril 2023 (semaine 16).</p> <p>Il a été constaté la réception de 3393 tonnes de déchets du 1er au 28 août 2023 inclus, à partir d'une extraction du registre des déchets pour cette période. L'origine des déchets est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1341,30 tonnes proviennent du Haut-Rhin ; • 2051,92 tonnes proviennent du Bas-Rhin. <p>Dans le cadre de l'admission de déchets provenant de producteurs bas-rhinois, l'exploitant a présenté des "courrier engagement producteur" adressés par le producteur de déchets à Suez. Ils précisent en substance que compte tenu de problèmes d'exutoires pour les déchets non dangereux, le producteur ne trouve pas de solution suffisante dans le département du Bas-Rhin pour traiter l'ensemble des déchets non dangereux dans ce même département.</p> <p>L'Inspection considère que ces courriers ne constituent pas une preuve justifiant l'impossibilité de traiter ou d'éliminer les déchets dans des installations situées plus proche du lieu de production (aucune justification n'est fournie par les installations de traitement de déchets susceptibles d'être concernées, le caractère temporaire ou pérenne des indisponibilités n'est pas non plus précisés, ...).</p>
<p>Observations : Dans le cadre de cette prescription, il est attendu que l'exploitant présente des justifications sur la base de documents issus des autres installations de traitement ou d'élimination des déchets susceptibles de traiter ou d'éliminer les déchets.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de présenter, dans un délai de deux mois, tous les éléments nécessaires pour justifier l'acceptabilité d'accueillir les déchets admis provenant du Bas-Rhin depuis le début de l'année 2023.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Surveillance des lixiviats réinjectés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2011, article Article 5.22
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance des lixiviats
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
<p>Prescription contrôlée: Article modifié par l'article 7 de l'arrêté du 20 avril 2020 Les résultats des mesures des effluents prescrites au présent arrêté sont transmis à l'Inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.</p> <p>[...]</p> <p>Les contrôles à effectuer sont rappelés au tableau suivant qui indique également les modalités de transmission de leurs résultats :</p> <p>Nature de l'effluent : lixiviats réinjectés Paramètres : pH, DCO, DBO5, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorures, sulfates, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Mn, Cd, Hg, Fe, As, Zn, Sn), azote total, cyanures libres et phénols Fréquence : trimestrielle Transmission des résultats : trimestrielle via GIDAF</p> <p>Constats : L'exploitant a présenté les résultats des surveillances réalisées en juillet et octobre 2022, ainsi qu'en mars et juin 2023. Les analyses portent sur les paramètres pH, Carbone Organique Total (COT), DBO5, DCO, Matières En Suspension (MES), Ammonium, Azote global, Phosphore total, Al, As, Cd, Cr, Cu, Sn, Fe, Mn, Hg, Ni, Pb, Zn, Cyanure libre, Indice phénol, Hydrocarbures totaux, AOX, chlorures, fluorure et sulfates.</p>
<p>Observation :</p> <p>Observation 1 : Il n'existe pas de cadre Gidaf pour les lixiviats réinjectés. L'Inspection créera un cadre dans les meilleurs délais.</p> <p>Observation 2 : Il n'existe pas de Valeur limite d'émission pour ces paramètres. La surveillance met en évidence une relative stabilité au niveau des concentrations des paramètres suivis.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Surveillance des lixiviats (station d'épuration)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2011, article Article 5.22
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance des lixiviats
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

<p>Prescription contrôlée: Article modifié par l'article 7 de l'arrêté du 20 avril 2020</p> <p>Les résultats des mesures des effluents prescrites au présent arrêté sont transmis à l'Inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.</p> <p>[...]</p> <p>Les contrôles à effectuer sont rappelés au tableau suivant qui indique également les modalités de transmission de leurs résultats :</p> <p>Nature de l'effluent : lixiviats (unité de traitement in situ et station d'épuration) Paramètres : métaux lourds (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al, AOX), Arsenic, Fluorures, Cyanures libres, Chlorures, sulfates, phénols, hydrocarbures totaux Fréquence : trimestrielle et à chaque réception à la station d'épuration Transmission des résultats : trimestrielle via GIDAF</p>
<p>Constats : L'exploitant a présenté les résultats des surveillances réalisées au cours de la période juillet 2022 à juin 2023 pour les paramètres DBO5, DCO, Al, As, Cd, Cr, Cu, Sn, Fe, Mn, Hg, Ni, Pb, Zn, Cyanure libre, Indice phénol, Hydrocarbures totaux, AOX, chlorures, fluorure et sulfates.</p> <p>L'exploitant fait réaliser une surveillance à une fréquence mensuelle.</p> <p>Début août, l'Inspection avait constaté que les déclarations Gidaf n'étaient pas validées par l'exploitant depuis janvier 2023. La situation a été régularisée avant le contrôle.</p>
<p>Observations : Concernant les déclarations Gidaf, il est rappelé que celles-ci doivent être validées par l'exploitant dans l'application. A défaut, elles ne sont pas considérées comme transmises en référence aux obligations réglementaires.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 9 : Valeurs limites d'émission des lixiviats (station d'épuration)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2011, article Article 5.17</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, VLE des lixiviats (station d'épuration)</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée: Article modifié par l'article 8 de l'arrêté du 12 mai 2017</p> <p>Les lixiviats doivent respecter avant traitement dans la station d'épuration, les valeurs limites suivantes :</p> <p>métaux lourds (somme de Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al) : < 15 mg/L La somme des métaux lourds peut être supérieure à 15 mg/L, si ce dépassement est lié à la concentration en fer et qu'il est compatible avec un traitement d'épuration biologique.</p> <p>Cr VI < 0,1 mg/L Cd < 0,2 mg/L Pb < 0,5 mg/L Hg < 0,05 mg/L As < 0,1 mg/L Fluorures < 15 mg/L Cyanures libres < 0,1 mg/L Hydrocarbures totaux < 10 mg/L</p>

[...]

La somme des métaux lourds peut être supérieure à 15 mg/L, si ce dépassement est lié à la concentration en fer et qu'il est compatible avec un traitement d'épuration biologique.

Une surveillance obligatoire doit être réalisée à l'arrivée à la station d'épuration, notamment afin de vérifier la traitabilité des lixiviats dans la station. Leur compatibilité avec une épuration biologique est vérifiée. Ces opérations sont réalisées par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou, s'il existe, par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

Constats : L'exploitant a présenté des graphiques synthétisant les résultats des surveillances réalisées de juillet 2022 à juin 2023.

Les résultats relatifs à la période courant de juillet 2022 à janvier 2023 ont déjà fait l'objet d'échanges par courrier des 16 (lettre de l'Inspection) et 30 mars 2023 (réponse de l'exploitant).

Sur la période allant de février 2023 à juin 2023, l'Inspection émet les observations suivantes :

- pour le chrome VI, il a été indiqué par lettre du 30 mars 2023 que compte tenu des caractéristiques des lixiviats (lixiviats très colorés), des dilutions devaient être pratiquées pour pouvoir procéder aux analyses, entraînant de fait une augmentation de la limite de quantification à une valeur supérieure à la valeur limite d'émission (VLE).
Depuis mai 2023, les analyses sont réalisées selon une méthode non colorimétrique (US EPA 6800, 2007). En juin, l'analyse a abouti à une concentration de 0,9 mg/L supérieure à la VLE. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier les résultats observés en juin ;
- pour les fluorures, un dépassement de la VLE est observé en mars 2023. L'inspection observe des différences entre les valeurs déclarées sur Gidaf (50 mg/L) et les résultats présentés par l'exploitant (100 mg/L) pour mars 2023.
Par lettre du 30 mars 2023, l'exploitant a indiqué que compte tenu des caractéristiques des lixiviats, le laboratoire est confronté à des difficultés analytiques imposant une forte dilution de l'échantillon. Ainsi, des valeurs correspondant à (limite de quantification / 2) ont été déclarées sur Gidaf en mars.
Depuis avril 2023, l'exploitant met en oeuvre une technique de potentiométrie pour effectuer les analyses (NF T 90-004). Les résultats des analyses réalisées en avril, mai et juin sont conformes ;
- pour l'Arsenic, le laboratoire a également été ponctuellement confronté à des difficultés analytiques (mai et octobre 2022). En 2023, les résultats n'appellent pas de remarque. L'exploitant indique qu'à ce stade, le laboratoire ne dispose pas d'alternative en matière de méthode analytique ;
- pour les cyanures libres, les valeurs observées en mars et en avril 2023 (0,2 mg/L) sont supérieures à la Valeur Limite d'Emission (VLE). De plus, ces valeurs diffèrent de celles déclarées dans Gidaf (0,1 mg/L). L'exploitant a indiqué par courriel du 15 septembre 2023 que ces valeurs correspondent aux limites de détection du laboratoire. L'exploitant a présenté un courriel du 06 septembre 2023 du laboratoire précisant que la limite de quantification a été améliorée et que les dilutions pratiquées sur les échantillons ne devraient plus poser de problème par rapport à la valeur limite d'émission.
Les résultats des analyses de juin 2023 sont conformes à la VLE ;
- concernant les métaux totaux, l'Inspection observe des concentrations très importantes (valeurs comprises entre 214 mg/L et 535 mg/L de février à juin 2023).

Concernant la surveillance à l'arrivée à la station d'épuration, il a été indiqué que des contrôles sont réalisés par l'exploitant de la station d'épuration sur les paramètres DCO, pH, NH₄ et Azote

global afin de vérifier la traitabilité des effluents. L'exploitant a présenté les résultats des analyses pour la période du 28 au 31 août 2023 :

- DCO : de 53800 à 54900 mg/L ;
- pH : de 6,46 à 6,56 ;
- NH4 : de 1395 à 1499 mg/L ;
- NGL : de 2321 à 2468 mg/L.

Les volumes livrés sont compris entre 55,3 et 56,76 m3 par jour.
Ces valeurs sont conformes à celles définies dans la convention liant la station d'épuration et l'exploitant.
Ces analyses ne sont pas réalisées par un organisme accrédité par le COFRAC.

En outre, ces dispositions ne permettent pas de vérifier le respect, avant traitement des valeurs limites prescrites à l'article 5.17 précité de l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié.

Observation 1 : L'exploitant indique que, concernant la surveillance à l'arrivée à la station d'épuration, la prescription représente des contraintes opérationnelles importantes compte tenu notamment des délais analytiques associés à certains paramètres.
L'Inspection observe que la prescription initiale de l'arrêté du 23 décembre 2011 était " Une surveillance obligatoire doit être réalisée à l'arrivée à la station d'épuration, notamment afin de vérifier la traitabilité dans la station. Au moins une fois par mois des échantillons de lixiviats sont prélevés dans les réservoirs de stockage et analysés. Leur compatibilité avec une épuration biologique est vérifiée. Ces opérations sont réalisées par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou, s'il existe, par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées". Cette prescription a été modifiée par arrêté du 12 mai 2017.
Le rapport de proposition associé à cet arrêté complémentaire ne précise aucune justification pour la modification de la prescription précitée.
Cette prescription fera l'objet d'une modification ultérieurement.

Observation 2 : Considérant le caractère ponctuel, il n'est pas proposé de suite administrative à ce stade pour le dépassement observé en Chrome VI. Il appartient à l'exploitant de communiquer à l'Inspection, dans un délai d'un mois, les dispositions mises en oeuvre pour gérer les éventuels dépassements observés postérieurement au traitement des lixiviats en station d'épuration, ainsi que l'incidence de ces dépassements pour l'installation de traitement (rejets aqueux, boues, ...).

Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale, Prescription complémentaires
Proposition de délai : 1 mois

N° 10 : Traitement des lixiviats en station d'épuration

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L541-2
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des lixiviats en station d'épuration
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
<p>Prescription contrôlée: Article L541-2 [...] Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.</p> <p>Note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets</p> <p>4. Interface entre les installations, ouvrages, travaux ou aménagements (IOTA) et les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (Version au 25 avril</p>

2017)

Les effluents industriels acheminés avec rupture de charge (envoi par camion à l'extérieur du site) sont des déchets, qu'ils soient orientés vers des installations de gestion ou épandus. Leur producteur est donc responsable de leur gestion dans une filière appropriée au titre de l'article L541-2 du code de l'environnement et doit respecter la traçabilité appropriée à la dangerosité de l'effluent. En application de l'article L541-71 du code de l'environnement, le producteur doit disposer des informations nécessaires au bon traitement de ces effluents. Les travaux réalisés dans le cadre de l'action nationale de recherche des substances dangereuses dans l'eau, dite « RSDE », auprès des exploitants d'installations classées sont de nature à apporter les informations utiles à la réalisation de cette caractérisation.

Dans le cas général, les installations qui reçoivent des effluents ayant le statut de déchets sont soumises à la législation sur les installations classées et doivent être classées dans la rubrique traitement de déchets 27XX correspondante.

Par exception, il n'est pas nécessaire de classer au titre des rubriques traitement de déchet 27XX les installations collectives de traitement des eaux soumises à déclaration ou autorisation au titre de la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature « loi sur l'eau », qui prennent en charge par camion des effluents d'activités domestiques ou assimilées domestiques (matières de vidanges d'assainissement non collectif et acceptés dans le cadre de l'autorisation loi sur l'eau de la station, notamment le 4° du I de l'article 9 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Ces apports extérieurs à la station respectent les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 en matière de suivi et de contrôle de ces effluents (notamment celles concernant la caractérisation mentionnée aux tableaux 2.2 de l'annexe 1 et 5.1 de l'annexe 2 en application de l'article 17 de cet arrêté).

Pour assurer la traçabilité de ces effluents, le maître d'ouvrage de la station de traitement des effluents tient à jour un registre mentionnant notamment l'identité du fournisseur des effluents, la quantité et la qualité des effluents

Constats : Les lixiviats provenant de Retzwiller 1 sont envoyés par camion en station d'épuration, principalement à Dijon.

Cette installation dispose d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau.

L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer le statut de cette installation vis-à-vis de la réglementation ICPE.

Observation 1 : Il est rappelé qu'au regard de la note rappelée ci-dessus, les lixiviats constituent des déchets (acheminement en station d'épuration avec rupture de charge).

A ce titre, ils ne peuvent être traités que dans une installation classée dans la rubrique 27XX adaptée.

Observation 2 : Il appartient à l'exploitant de justifier, dans un délai d'un mois, que les installations qui accueillent les lixiviats sont bien autorisées à les admettre au regard de la doctrine rappelée ci-dessus et en capacité de les traiter au regard de leur qualité.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale (susceptible de suite)

Proposition de délai : 1 mois

N° 11 : Rejets atmosphériques (Vapotherm)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2011, article Article 5.20

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

(modifié par l'article 9 de l'arrêté du 12 mai 2017)

[...]

Les installations de valorisation (unité de traitement des lixiviats) et de destruction par combustion (torchère) sont distinguées. Elles sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollution dus à leur fonctionnement.

[...]

Les analyses à effectuer en sortie des installations de destruction, leurs fréquences ainsi que les valeurs et flux limites de rejets sont les suivants :

Rejets issus du dispositif de destruction par combustion

Paramètre mesuré	Concentration maximale en mg/Nm ³ sur gaz sec à 11 % de O ₂	Flux maximal en kg/h	Fréquence de mesure
CO	150	1,5	Annuellement ou après 4 500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4 500 heures par an
SO ₂	300	3	
Benzène	/	/	
COVNM	/	/	
NOX	/	/	
H ₂ S	/	/	
HCl	/	/	
HF	/	/	
Débit	9 000 Nm ³ /h		

Constats : L'exploitant a présenté les rapports de mesure des rejets atmosphériques du 03 août 2022 et du 08 juin 2023.

Il a été constaté que l'ensemble des paramètres prévus est analysé et que les valeurs limites d'émission sont conformes pour les paramètres CO (0,53 mg/Nm³ et 2,21 g/h en 2022 et 24,64 mg/Nm³/h et 160 g/h en 2023) et SO₂ (97,34 mg/Nm³ et 399 g/h en 2022 et 30,31 mg/Nm³/h et 202 g/h en 2023).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Rejets atmosphériques unité de traitement thermique par évaporation séchage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2011, article Article 5.17

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques unité de traitement thermique par évaporation séchage

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

Article modifié par l'article 8 de l'arrêté du 12 mai 2017

[...]

Les lixiviats non réinjectés sont traités sur site dans une unité de traitement thermique par évaporation séchage via l'utilisation du biogaz.

L'exploitation de l'installation de traitement des lixiviats se fera dans les conditions suivantes :

- [...];

- les rejets à l'atmosphère de l'unité de traitement des lixiviats doivent demeurer en deçà des valeurs suivantes :

Paramètre mesuré	Concentration maximale en mg/m ³ sur gaz sec à 11 % de O	Flux maximal en kg/h	Fréquence de mesure
CO	150	1,5	Semestrielle
SO ₂	300	3	
Poussières totales (PM 10)	10	0,1	
NO _x	50	0,5	
HCl	50	0,5	
HF	5	0,05	
Hg + Cd	0,2	/	
Cd	/	/	
Hg	/	/	
Pb + Cr + Cu + Mn + Zn	5	0,05	
Pb	/	/	
Cr	/	/	
dont Cr(VI)	/	/	
Mn	/	/	
Cu	/	/	
Zn	/	/	
COV totaux	100	1	
COVnm	100	1	
Benzène	2	0,02	
Débit	9 500 Nm ³ /h		
Vitesse d'éjection	20 m/s minimum		
Température des gaz en sortie de cheminée	340°C minimum		En continu
Volume de biogaz consommé			

Constats : En 2022, l'installation Evalix a fonctionné en juin / juillet, puis en novembre. Un contrôle des rejets atmosphériques a été réalisé le 17 novembre 2022.

Les concentrations et les flux mesurés sont conformes, à l'exception du HF (8,86 mg/Nm³ pour une VLE de 5 mg/Nm³ et un flux de 84,56 g/h pour une VLE de 50 g/h).

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier ces valeurs.

Observations :

Observation 1 : L'installation n'est plus en fonctionnement à ce jour. En conséquence, il n'est pas proposé de suites administratives à ce stade.

Il appartient toutefois à l'exploitant de justifier ce dépassement et, le cas échéant, de préciser les mesures correctives nécessaires.

Observation 2 : L'article 5.22 de l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié prévoit également la mesure du H₂S. Celui-ci n'est pas mentionné à l'article 5.17 et n'a pas été mesuré par l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délai : 1 mois